

Avoir 71 ans avec un REER : le minimum du FERR, un conjoint plus jeune et ce qui compte comme revenu

Un REER doit être encaissé, transféré dans un FERR ou servir à acheter une rente au plus tard le 31 décembre de l'année où son titulaire atteint 71 ans. Le FERR verse ensuite un minimum annuel fixé par une table de l'ARC, qui commence à 5,28 % du solde à 71 ans. Chaque dollar retiré d'un FERR compte comme revenu pour le Supplément de revenu garanti et pour l'impôt de récupération de la SV.

Dernière vérification: 2026-10-06. Lire en ligne:
<https://oasguide.ca/fr/library/rrsp-to-rrif-at-71>

Un REER doit changer de forme avant la fin de l'année où son titulaire atteint 71 ans

Un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) est conçu pour accumuler de l'épargne, pas pour la verser à vie. L'Agence du revenu du Canada (ARC) indique que, dans l'année où une personne atteint 71 ans, elle doit choisir l'une de trois options pour ses REER ¹. La date limite est le 31 décembre de cette année-là.

- Le titulaire peut retirer l'argent. L'émetteur du REER retient de l'impôt, et le montant est déclaré comme revenu à la ligne 12900 de la déclaration de cette année-là ¹².
- Le titulaire peut le transférer dans un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR). Un FERR est un régime qui verse de l'argent chaque année. Aucun impôt n'est retenu sur un transfert direct ¹.
- Le titulaire peut s'en servir pour acheter une rente, c'est-à-dire un contrat qui verse un revenu fixe. Aucun impôt n'est retenu sur l'achat non plus ¹.

Les deuxième et troisième options reportent l'impôt plutôt que de l'éviter. Les paiements qui sortent d'un FERR ou d'une rente sont imposés dans l'année où ils sont reçus ¹. Un retrait total met tout le solde dans la déclaration d'une seule année, ce qui peut faire monter le taux d'impôt sur une partie du montant et toucher les prestations fondées sur le revenu pour cette année-là.

Le minimum du FERR commence l'année qui suit l'ouverture du FERR

Un FERR n'a aucun paiement obligatoire dans l'année où il est ouvert. L'ARC indique que le minimum annuel commence l'année qui suit celle de l'établissement du FERR ³. Une personne qui convertit son REER à 71 ans fait donc son premier retrait obligatoire dans l'année où elle atteint 72 ans. Retirer plus que le minimum est permis, mais retirer moins ne l'est pas ³.

Le minimum est la valeur du FERR au 1er janvier, multipliée par un facteur correspondant à l'âge du titulaire au début de l'année ³⁴. L'ARC publie ces facteurs dans une table. Pour la plupart des FERR, la table indique les facteurs suivants ⁴.

- 71 ans : 0,0528, soit 5,28 %.
- 75 ans : 0,0582, soit 5,82 %.
- 80 ans : 0,0682, soit 6,82 %.
- 85 ans : 0,0851, soit 8,51 %.
- 90 ans : 0,1192, soit 11,92 %.
- 95 ans ou plus : 0,2000, soit 20 %.

Un FERR qui vaut 100 000 \$ au 1er janvier, détenu par une personne qui avait 71 ans au début de l'année, a un minimum de 5 280 \$ pour l'année. Avant 71 ans, le facteur est 1 divisé par 90 moins l'âge ⁴. À 65 ans, cela donne 1 divisé par 25, soit 4 %.

L'âge d'un conjoint plus jeune réduit le minimum seulement s'il est choisi avant le premier paiement

L'ARC permet de calculer le minimum selon l'âge de l'époux ou du conjoint de fait plutôt que selon celui du titulaire³. Un conjoint plus jeune donne un facteur plus petit et un retrait obligatoire plus petit. Avec les chiffres ci-dessus, un FERR de 100 000 \$ calculé selon un conjoint de 65 ans a un minimum de 4 000 \$ au lieu de 5 280 \$.

Le moment de ce choix est fixé dans la Loi de l'impôt sur le revenu. L'âge du conjoint peut être utilisé si le titulaire fait ce choix avant qu'un paiement ait été fait à partir du fonds⁵. L'institution financière qui détient le FERR, appelée l'émetteur, calcule le minimum chaque année³.

L'âge du conjoint fixe seulement le retrait minimum obligatoire. Le titulaire peut toujours retirer plus dans une année donnée, et l'argent reste le sien.

L'impôt est retenu seulement sur la partie qui dépasse le minimum

L'émetteur ne retient pas d'impôt sur le revenu sur le montant minimum. L'impôt est retenu sur les paiements qui dépassent le minimum⁶. À l'extérieur du Québec, l'ARC fixe ces taux pour la partie excédentaire⁶ :

- 10 % sur les montants jusqu'à 5 000 \$.
- 20 % sur les montants de plus de 5 000 \$ jusqu'à 15 000 \$.
- 30 % sur les montants de plus de 15 000 \$.

Les taux fédéraux pour les résidents du Québec sont de 5 %, 10 % et 15 %⁶. La retenue est un paiement d'avance, et non le montant final d'impôt. L'impôt réel dépend du revenu total de l'année et se règle dans la déclaration de revenus. Une personne qui retire seulement le minimum peut avoir de l'impôt à payer au moment de produire sa

déclaration, parce que rien n'a été retenu pendant l'année.

Les paiements d'un FERR comptent comme revenu pour le SRG et l'impôt de récupération de la SV

Les paiements d'un FERR sont déclarés sur un feuillet T4RIF et vont à la ligne 11500 ou à la ligne 13000 de la déclaration ³. À partir de là, ils sont un revenu ordinaire. Deux prestations fédérales pour les aînés tiennent compte de ce revenu.

Le Supplément de revenu garanti (SRG) est un paiement mensuel destiné aux personnes à faible revenu qui reçoivent la Sécurité de la vieillesse (SV). La Loi sur la sécurité de la vieillesse mesure le revenu tel qu'il est calculé selon la Loi de l'impôt sur le revenu, moins une courte liste d'éléments comme la SV et le SRG eux-mêmes ⁷. Les retraits d'un FERR ne figurent pas sur cette liste. Service Canada indique que la limite de revenu du SRG pour une personne seule est de moins de 23 112 \$ par année pour les paiements d'octobre à décembre 2026, selon le revenu de 2025 ⁸. Le SRG est fondé sur le revenu de l'année précédente ⁹ : un gros retrait d'un FERR peut donc réduire le SRG versé un an plus tard.

L'impôt de récupération de la SV, souvent appelé la récupération, reprend 15 % du revenu net qui dépasse un seuil annuel ¹⁰. Le seuil est de 93 454 \$ pour le revenu de 2025 et de 95 323 \$ pour le revenu de 2026 ¹⁰. Chaque paiement d'un FERR fait partie de ce revenu net : un gros montant forfaitaire peut donc faire monter le revenu au-dessus du seuil. L'impôt de récupération est ensuite retenu sur les paiements de la SV pendant la période de juillet à juin qui suit.

Le minimum est la plus petite somme qui doit sortir chaque année. Combien retirer au-delà, et dans quelles années, dépend des autres revenus de chaque personne, et cette décision appartient au titulaire du FERR et à ses propres conseillers.

Notes

1. Canada Revenue Agency, “Options for your own RRSPs”, page modified 2025-01-03. <https://www.canada.ca/en/revenue-agency/services/tax/individuals/topics/rrsps-related-plans/rrsp-options-when-you-turn-71/options-your-rrsps.html> (consulté le 2026-10-06)
2. Canada Revenue Agency, “Withdrawing from your own RRSPs”, page modified 2026-01-29. <https://www.canada.ca/en/revenue-agency/services/tax/individuals/topics/rrsps-related-plans/making-withdrawals/withdrawing-your-rrsps.html> (consulté le 2026-10-06)
3. La même page indique que le revenu d'un FERR reçu à 65 ans ou plus peut être demandé pour le montant pour revenu de pension. Canada Revenue Agency, “Receiving income from a RRIF”, page modified 2026-01-06. <https://www.canada.ca/en/revenue-agency/services/tax/individuals/topics/registered-retirement-income-fund-rrif/receiving-income-a-rrif.html> (consulté le 2026-10-06)
4. Facteurs tirés de la colonne des FERR autres que les FERR d'avant mars 1986 et les FERR admissibles. Ces régimes plus anciens utilisent des facteurs différents à certains âges. Canada Revenue Agency, “Chart: Prescribed factors”, page modified 2025-10-01. <https://www.canada.ca/en/revenue-agency/services/tax/businesses/topics/completing-slip-summaries/t4rsp-t4rif-information-returns/payments/chart-prescribed-factors.html> (consulté le 2026-10-06)
5. Définition de « montant minimum » au paragraphe 146.3(1). Justice Laws Website, Government of Canada, “Income Tax Act, section 146.3”, current to 2026-09-21. <https://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/I-3.3/section-146.3.html> (consulté le 2026-10-06)
6. Canada Revenue Agency, “RC4157, Deducting Income Tax on Pension and Other Income, and Filing the T4A Slip and Summary”, Rev. 25, page modified 2026-01-12. <https://www.canada.ca/en/revenue-agency/services/forms-publications/publications/rc4157/deducting-income-tax-on-pension-other-income-filing-t4a-slip-summary.html> (consulté le 2026-10-06)
7. Définition de « revenu » à l'article 2. Justice Laws Website, Government of Canada, “Old Age Security Act, section 2”, consolidated version. <https://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/O-9/section-2.html> (consulté le 2026-10-06)
8. Government of Canada, “Guaranteed Income Supplement: Do you qualify”, page modified 2026-10-01. <https://www.canada.ca/en/services/benefits/publicpensions/old-age-security/guaranteed-income-supplement/eligibility.html> (consulté le 2026-10-06)
9. Government of Canada, “Guaranteed Income Supplement: How much you could receive”, page modified 2026-09-29. <https://www.canada.ca/en/services/benefits/publicpensions/old-age-security/guaranteed-income-supplement/benefit-amount.html> (consulté le 2026-10-06)
10. Government of Canada, “Old Age Security pension recovery tax”, page modified 2026-09-29. <https://www.canada.ca/en/services/benefits/publicpensions/old-age-security/recovery-tax.html> (consulté le 2026-10-06)

OAS Guides est un service d'information indépendant. Nous ne faisons pas partie du gouvernement du Canada ni de Service Canada, et nous n'y sommes pas liés. Cet article donne de l'information générale. Ce n'est pas un conseil juridique ou financier. Nous ne

pouvons garantir le résultat d'aucune demande ni d'aucun appel. Les montants des prestations changent habituellement tous les trois mois; cet article indique la date de notre dernière vérification.